



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 12

Réunion restreinte par voie électronique: du 12 mars 2025

Présidence : M. DAJON Philippe

Membres participants : Mmes BEUFILS Jessica, PREIRA Arlette, MM. BURETTE Kévin, FONTAINE Dominique, FRUMERY Jean Michel.

AFFAIRES EXAMINÉES

MATCH N° 28970546 DU 23FEVRIER 2025 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE B FC BIVILLE LA BAINARDE (1) / E.VIENNE SAANE LONGUEIL (2)

Réserve d'avant match du club du FC BIVILLE LA BAINARDE
« L'équipe de biville porte reserve sur l'ensemble de l'équipe EVS »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du FC BIVILLE LA BAINARDE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- **Considérant que le club du FC BIVILLE LA BAINARDE n'a pas respecté les dispositions des articles n° 142 des RG de la LFN (aucune notion de qualification et de participation, réserve non nominale et réserves non motivées).**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N*

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 29024385 DU 23FEVRIER 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE C
US SAINT JACQUES DE DARNETAL (2) / STADE DE GEAND QUEVILLY (4)

Réclamation d'après match du club de l'US SAINT JACQUES DE DARNETAL

« Je soussigné Joffrey PITEL, licence numéro 2117414541, capitaine de Saint Jacques sur Darnetal, formule des réserves sur la qualification et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Stade Grand Quevilly pour les motifs suivant :

- des joueurs du club de Stade Grand Quevilly sont susceptibles d'avoir joués le dernier match en équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;
- plus de 3 joueurs de Stade Grand Quevilly sont susceptibles d'avoir plus de 5 matchs en équipe supérieure. »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'US SAINT JACQUES DE DARNETAL envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club du STADE DE GRAND QUEVILLY par courriel en date du 26 février 2025.
- Constatant que le club du STADE DE GRAND QUEVILLY a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club du STADE DE GRAND QUEVILLY disputant les championnats, régional 3 poule G, Départemental 2 après-midi poule C et Départemental 4 après-midi poule B.
 - AUGUSTE Anthony 5 matchs
 - **LECOEUR Teddy 9 matchs**
 - STALIN Erwan 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club du STADE DE GRAND QUEVILLY disputant le championnat seniors matin Départemental 3 poule C.
- Constatant en conséquence qu'un seul joueur a participé à plus de 5 rencontres avec les équipes supérieures du club du STADE DE GRAND QUEVILLY.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY citée en objet, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre des équipes supérieures.

- Considérant le calendrier de l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY évoluant en championnat régional 3 poule G
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Constatant que cette équipe a disputé le dimanche 16 février 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC TOURVILLE LA RIVIERE (1), et comptant pour le championnat régional 3 poule G, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de championnat régional 3 poule G, le dimanche 16 février 2025,
- Considérant le calendrier de l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY évoluant en championnat seniors après midi D2 poule C
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que cette équipe a disputé le dimanche 02 février 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (3), et comptant pour le championnat seniors après midi D2 poule C, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de championnat seniors après midi D2 poule C, le dimanche 16 février 2025,
- Considérant le calendrier de l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY évoluant en championnat seniors après midi D4 poule B
- Constatant que cette équipe ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que cette équipe a disputé le dimanche 16 février 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du HAVRE S'PORT (1), et comptant pour la coupe André CAILLOT, cette rencontre étant la dernière jouée par cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. STALIN Erwan, licence n° 2544134331**, a participé à la dernière rencontre de Coupe André Caillot, le dimanche 16 février 2025,
- **Dit que le joueur M. STALIN Erwan, licence n° 2544134331 ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 pt) à l'équipe du STADE DE GRAND QUEVILLY sur le score de 0 but à 3, pour en faire bénéficier l'équipe de l'US SAINT JACQUES DE DARNETAL sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46 € au club du STADE DE GRAND QUEVILLY.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du STADE DE GRAND QUEVILLY et à porter au crédit du club de l'US SAINT JACQUES DE DARNETAL.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N*

**MATCH N° 29024494 DU 23FEVRIER 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE D
AS SAINT DE LA NEUVILLE (1) / FC GRUCHET LE VALASSE (2)**

Réserves d'avant match du club de l'AS SAINT JEAN DE LA NEUVILLE

« Je soussigné(e) VINCENT CLEMENT licence n° 2543136571 Capitaine du club A.S. ST JEAN DE LA NEUVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. GRUCHET LE VALASSE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de .3.. joueurs ayant joué plus de .5.. matchs avec une équipe supérieure du club F.C. GRUCHET LE VALASSE. »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'AS SAINT JEAN DE LA NEUVILLE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE 2, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du FC GRUCHET LE VALASSE disputant le championnat Départemental 2 après-midi groupe E.
 - BELLOEIL Emeric 1 match
 - BLONDEL Julien 2 matchs
 - **GODEFROY Kevin 7 matchs**
 - **GUEROULT Matis 6 matchs**
 - HARDY Kevin 1 match
 - LEFEVRE Yanis 5 matchs
 - MONNIER Romain 1 match
 - PHILIPPE François Xavier 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE 2 inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du club du FC GRUCHET LE VALASSE (1), disputant le championnat Départemental 2 après-midi.
- Constatant en conséquence que seul 2 joueurs ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe supérieure du club du FC GRUCHET LE VALASSE.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du FC GRUCHET LE VALASSE 2, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 29024384 DU 23 FEVRIER 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE C
ES MONTIGNY VAUPALIERE (3) / SAINT AUBIN FC (3)

Réserves d'avant match du club de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE

« Je soussigné(e) SANTIAGO TOM licence n° 2546600741 Capitaine du club ENT.S. MONTIGNY-VAUPALIERE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST AUBIN F.C., pour le motif suivant : des joueurs du club ST AUBIN F.C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'ES MONTIGNY LA VAUPALIERE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe du ST AUBIN FC (1)
- Constatant que l'équipe du ST AUBIN FC (1) disputait une rencontre Régionale 3 contre l'équipe de ROUEN SAPINS FC, le jour du match cité en rubrique,
- Considérant le calendrier de l'équipe du ST AUBIN FC (2),
- Constatant que l'équipe du ST AUBIN FC (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du ST AUBIN FC (2) a disputé le dimanche 16 février 2025 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'US ST JACQUES/DARNETAL (1), et comptant pour la Coupe André Caillot Poule unique, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **M. Driss LABBACI, licence n° 9603681855** a participé à la dernière rencontre de Coupe André Caillot poule unique, le dimanche 16 février 2025,
- **Dit que le joueur M. Driss LABBACI, licence n° 9603681855 ne pouvait être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en référence,**
- **Dit que l'équipe du ST AUBIN FC (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe du ST AUBIN FC (3) sur le score de 0 but à 3 (0 pt), pour en faire bénéficier l'équipe de l'ES MONTIGNY-VAUPALIERE (3) sur le score de 3 buts à 0.**
- **Suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, d'infliger une amende de 46 € au club du ST AUBIN FC.**

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du ST AUBIN FC et à porter au crédit du club de l'ES MONTIGNY-VAUPALIERE**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 53224467 DU 01 MARS 2025
COUPE DEPARTEMENTALE U 15 / POULE UNIQUE – TOUR 3
AS MADRILLET CHATEAU BLANC (2) / ISNEAUVILLE FC (1)**

Réclamation d'après match du club d'ISNEAUVILLE FC

Je soussigné(e), NIBEAUDO Yvain 2544120133 vice-président du Isneauville Football Club, pose à ce jour la réclamation suivante dans le cadre du match de coupe ayant eu lieu à Saint Etienne du Rouvray – Stade Célestin Dubois sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs, du club AS Madrillet Château Blanc 2, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieur du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Je soussigné(e), NIBEAUDO Yvain 2544120133 vice-président du Isneauville Football Club, pose à ce jour la réclamation suivante dans le cadre du match de coupe ayant eu lieu à Saint Etienne du Rouvray – Stade Célestin Dubois sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs, du club AS Madrillet Château Blanc 2, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 2 joueurs ayants joué plus de 2 matchs avec une équipe supérieur du club A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC.

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match club d'ISNEAUVILLE FC envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Après avoir sollicité les observations du club de l' AS MADRILLET CHATEAU BLANC par courriel en date du 03 mars 2025.
- Constatant que le club de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC n'a formulé pas ses observations dans le délai imparti.
- Considérant que l'équipe engagée dans cette compétition est l'équipe 2 de la catégorie U15.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que l'équipe engagée pour la coupe départementale U15 organisé par le DFSM est bien l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (2), l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (1) évoluant en championnat U15 Régional 2 lors de la 1ere Phase.
- Considérant que les joueurs suivant de l'équipe de A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (2), figurant sur la feuille de match citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de A.S. MADRILLET

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

CHATEAU BLANC (1) disputant le championnat U15 Régional 2 poule C **qui se déroule en match aller simple.**

- M. ALIJAMEL Ziad, 8 matchs,
 - M. ZERRI Fares, 10 matchs,
 - M. MAKHLOUF Djibril, 9 matchs,
 - M. JEMILI Mohamed, 10 matchs,
 - M. JEMILI Walid, 7 matchs,
 - M. AAZIZ Youssef, 8 matchs,
 - M. GHAMMEZ Amin, 8 matchs,
 - M. OUIZNAR Ahmed Yamine, 9 matchs,
 - M. ESSEID Walid, 2 matchs,
 - M. ZAPHIR Marwan, 9 matchs,
 - M. MAKHATRUI Ilyes, 9 matchs,
 - M. ZAIKOUK Rida, 8 matchs,
 - M. BELABADA Mohammed Amine, 5 matchs.
- Constatant, que 12 joueurs ont participé à plus de deux matchs en équipe supérieure,
 - **Dit que, l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3. b.1 des RG du DFSM**

Sur la participation des joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure.

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (1)
- Constatant que l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (1) a disputé le dimanche 22 décembre 2024 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du FC Seine Eure (1), et comptant pour de championnat U15 Régional 2, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
 - M. ALIJAMEL Ziad
 - M. ZERRI Fares
 - M. MAKHLOUF Djibril
 - M. JEMILI Mohamed
 - M. GHAMMEZ Amin
 - M. OUIZNAR Ahmed Yamine
 - M. ZAPHIR Marwan
 - M. MAKHATRUI Ilyes
 - M. ZAIKOUK Rida,
 - M. BELABADA Mohammed Amine
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (2) inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée n'ont pas participé à la dernière rencontre de l'équipe l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (1).
- **Dit que les joueurs cités ci-dessus, ne pouvaient être inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.**
- **Dit que, l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n°3.b.1 des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

Pour ces motifs, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC (2) sur le score de 0 à 3, et de déclarer l'équipe d'ISNEAUVILLE FC (1) qualifiée pour le tour suivant de la compétition.**

Courriel : district@dfs.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- D'infliger une amende de 460€ (46€x10) au club de A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC, suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, pour la participation de plus de 2 (deux) joueurs à plus de 2 (deux) matchs en équipes supérieures (ici 12).
- D'infliger une amende de 460€ (46€x10) au club de A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC, suivant les dispositions figurant à l'annexe financière du DFSM, pour la participation de joueurs ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure, alors que celle-ci ne joue pas ce jour ou le lendemain (ici 10).
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de l'A.S. MADRILLET CHATEAU BLANC et à porter au crédit du club d'ISNEAUVILLE FC.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 2 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.

**MATCH N° 29013278 DU 02 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN D3 POULE D
ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL (1) / HAVRE CAUCRIAUVILLE S (4)**

Réserves d'avant match du club de l'ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL

Je soussigné(e) BERTHON JONATHAN licence n° 2543694200 Capitaine du club ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club HAVRE CAUCRIAUVILLE S., pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club HAVRE CAUCRIAUVILLE S.

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'ENTENTE SAINT PIERRAISE FOOTBALL envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

Sur la participation de plus de 3 joueurs à plus de 5 matchs en équipes supérieures.

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE (4), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S disputant les championnats régional 3 poule E et Départemental 1 après-midi poule C.
 - CHAKIR Anouar Larbi 5 matchs
 - CISSOKO Daba 5 matchs
 - DIAKITE Harouna 5 matchs
 - **DIALLO Abdoul 12 matchs**
- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE (4), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec les équipes supérieures du club du HAVRE

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

CAUCRIAUVILLE S disputant le championnat régional 3 poule E et championnat Départemental 1 après-midi poule C.

- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec les équipes supérieures du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S disputant le championnat senior matin Départemental 3 poule D.
- Constatant en conséquence que seul 1 joueur a participé à plus de 5 rencontres avec les équipes supérieures du club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S.
- **Dit en conséquence que, l'équipe du club HAVRE CAUCRIAUVILLE S (4), n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre.**

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

**MATCH N° 29748260 DU 02 MARS 2025
CHAMPIONNAT INTER DISTRICT
FC OFFRANVILLAIS (1) / FC VAL DE REUIL (1)**

Réclamation inscrite dans la case « réserves techniques » du club du FC VAL DE REUIL

« Nous nous sommes rendu compte que le coach ne figure pas sur la tablette. Il a pas du tout cette son banc . Un supporter et même entrée sur le terrain lors d'un fait de jeu contesté par l'entraîneur. des insultes à la fin du match à l'encontre de mon équipe . Je porte réclamation de cette individu non identifié sur la tablette »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation inscrite dans la case réserve technique et du courriel de confirmation du club du FC VAL DE REUIL envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant d'autre part l'article n° 187.1 concernant les réclamations d'après match qui indique :
« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre ».
- constatant que la réclamation formulée par le club du FC VAL DE REUIL **ne concerne pas la qualification et/ou participation d'un joueur,**
- dit en conséquence que le club du FC VAL DE REUIL n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Féminines pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

MATCH N° 289704444 DU 02 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE A
FC VENTOIS (1) /FC PETIT CAUX (2)

Réclamation d'après match inscrite dans la case observations d'après match » du club du FC VENTOIS
« Je soussigné MR SERAFFIN Arnaud licencié n 2544251801 capitaine de l'équipe du Football club ventois formule des réserves sur l'équipe du FC Petit caux 2 pour le motif , plus de 3 joueurs avec plus de 5 matchs en équipe première »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation inscrite dans la case « observations d'après match » et du courriel de confirmation du club du FC VENTOIS envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes
- Considérant que le club du FC VENTOIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142.1 des RG de la LFN (**réclamation non nominale et ne portant pas sur la participation des joueurs**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N*

MATCH N° 289704444 DU 02 MARS 2025
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D2 POULE C
ASPTT ROUEN (3) / SAINT MARTIN VIVIER OM (1)

Réserves d'avant match du club de l'ASPTT ROUEN

« Je soussigné(e) RODRIGUES MAXIME licence n° 2127525220 Capitaine du club ASPTT ROUEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs YOHAN BAILLEUL, LAURENT NOVELLINO, AIME LAURENT, LENAICK CALLEC, YANNICK PINEL, ALEXANDRE SAPINHO, UGO DIONOSIO, LUCAS VINCENT, CARMICHAEL DOSSOU, NADIR HAMMADI, SCOTTY BURE, DYLAN EBRAN, KILLIAN TRAVAILLEUR, LUCAS VITRY, du club ST MARTIN DU VIVIER OM., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de .1.. joueurs mutés »

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'ASPTT ROUEN envoyé de l'adresse officielle pour les dire conformes.
- Considérant que le club de l'ASPTT ROUEN n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN, (**réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés »**)

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N° 53199116 DU 08 MARS 2025
COUPE U17 FEMININES
AS5V (21) / SAINT AUBIN FC (21)

Réclamation d'après match du club du SAINT AUBIN FC

Je soussigné Mr Guerpin Christophe licence n° 2127425523 porte réclamation concernant le match de coupe district AS5V / ST AUBIN U17 F.

La Joueuse n° 7 de as5v Peron Ashley n° 9602523951 est titulaire d'une licence U14 f . Hors le règlement prévoit que les joueuses u15, u16, u17 ne peuvent participer à cette compétition.

La Commission

- jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réclamation d'après match du club du SAINT AUBIN FC envoyé par courriel de l'adresse officielle pour la dire conformes.
- Considérant que le club du FC VENTOIS n'a pas respecté les dispositions de l'article 187.1 se référant à l'article 142 des RG de la LFN (**réclamation ne portant pas sur la participation de la joueuse**).

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme irrecevable en la forme

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Séniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptible de recours auprès de la Commission Départemental d'Appel, dans le délai de **2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N*

MATCH N° 53224989 DU 01 MARS 2025
COUPE DEPARTEMENTALE U 18
AL DEVILLE MAROMME (22) / MONT SAINT AIGNAN FC (21)

Voir l'annexe sur foot club

Le Président de la Commission
M. Philippe DAJON



le Secrétaire de la Commission
M. FONTAINE Dominique



Courriel : district@dfsmlff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot